

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RUGBY ECOLE DE VENDARGUES (REV)

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « RUGBY ECOLE DE VENDARGUES »

fondée le 18 décembre 2012 et qui a pour objet la pratique, la promotion et le développement du RUGBY

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 2 bis boulevard Frédéric Mistral 34740 VENDARGUES

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et formations sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 5

L'association a pour vocation de s'affilier à la Fédération Française de Rugby. Cette affiliation se concrétisera suite au travail du comité directeur et des discussions menées avec la Fédération. Elle sera réalisée suite à un vote de l'assemblée générale.

Elle s'engagera dès lors :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, le comité territorial, le comité départemental et par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F) ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements .

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Le comité directeur de l'association est composé de **SIX** membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin majoritaire simple pour une durée de **DEUX** années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative sur invitation du Président.

Le comité directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de : 1 Président, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints et des membres affiliés à la F.F.R.

Le bureau est élu pour **UN AN**.

ARTICLE 8

Le comité directeur se réunit **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet ou sur feuilles numérotées.

ARTICLE 9

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur si elles sont invitées par le Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Française de Rugby, du Comité territorial, du Comité départemental.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

II – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice si dans tous les actes du civil par son Président ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur habilité à cet effet par ce dernier.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits acquis.

ARTICLE 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se

voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18

Le Président doit, dans les trois mois, effectuer à la Préfecture de son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – les modifications apportées aux statuts,
- 2 – le changement de titre de l'association,
- 3 – le transfert du siège social
- 4 – les changements survenus au sein du comité directeur.

Ces modifications et changements sont en outre consignés, sur un registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue :

A Vendargues, le 18 décembre 2012

Sous la présidence de Romain KABELIS
Assisté de Christine FELIO

Pour le comité directeur de l'association :

Le Président :

NOM et PRENOM : KABELIS Romain

PROFESSION : Juriste

ADRESSE : 5, rue SAINT DENIS, 34 000 MONTPELLIER

NATIONALITE : FRANCAISE

Signature :

R. KABELIS

Le Secrétaire :

NOM et PRENOM : FELIO Christine

PROFESSION : Chargé de clientèle

ADRESSE : 5, rue Jacques Yves COUSTEAU, 34 740 VENDARGUES

NATIONALITE : FRANCAISE

Signature

C. FELIO

Le Trésorier :

NOM et PRENOM : VIDAL Alain

PROFESSION : Conservateur des Hypothèques Honoraire

ADRESSE : 2 bis, boulevard Frederic MISTRAL, 34 740 VENDARGUES

NATIONALITE : FRANCAISE

Signature :

A. VIDAL